

Namur

ATLAS
DES
COURS D'EAU

OBJET :

COMMUNE DE : NAMUR
Tableau descriptif et
plans de détail des
cours d'eau non navi-
gables.

REU son arrêté du 13 juillet 1957
fixant du 1er août au 31 octobre 1957
les dates d'exposition au secrétariat communal de la commune de NAMUR
du tableau descriptif et des plans de détail des cours d'eau non
navigables;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte qu'aucune
réclamation n'a été introduite;

VU la délibération du Conseil communal en date du 18 novembre 1957
marquant son accord sur les dits tableau descriptif et plans de détail;

VU l'article 10 de l'Arrêté royal du 10 juin 1955;

A R R E T E :

Article 1er.- Le tableau descriptif et les plans de détail des cours d'eau
non navigables de la commune de NAMUR sont définitivement
adoptés.

Article 2.- Expédition du présent arrêté sera adressée :

- 1) au Collège Echevinal de NAMUR
- 2) à M. l'Ingénieur en Chef, Directeur du Service technique provincial à
Namur;
- 3) à M. le Ministre de l'Agriculture;
- 4) à M. le Commissaire d'Arrondissement à

Namur, le 27.11.1957.

s) R. GRUSLIN.

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,

E. DEHENEFFE.



NAMUR

Présents : MM. Gruslin, Gouverneur-Président; Bonzi, Closé, Furnaux,
Manigart, Masson, Philips, Députés, et Deheneffe, Greffier provincial.

3ème DIVISION

D N° 406-NL/PG 236

Nom	N°	Catégorie
Ruisseau d'Arquet	50001	deuxième
Le Houyoux	50000	deuxième

OBJET :

NAMUR

Cours d'eau
Classement

Attendu que lors de l'information à laquelle il a été procé-
dé du 1er au 15 avril 1954 des réclamations ont été déposées par :
a) Mlle E. GRANDJEAN qui sollicite le classement en 1ère catégorie
du ruisseau Le Houyoux à condition que ce nouveau classement n'en-
tame en rien son droit à une retenue d'eau;

b) Mes Vrs L. BESIER, M. SERVAIS Clément, FIERENT Antoine, DELVAUX
Alfred, ISTASSE F. et DELVAUX Louis qui demandent qu'en cas de
suppression du lit du Houyoux, il soit fait application de l'arti-
cle 14 de la loi du 15 mars 1950 donnant priorité aux riverains
pour l'acquisition du terrain devenu ainsi disponible;

Attendu que les réclamations reprises sous le b) ci-dessus
ne visent nullement le classement des cours d'eau;

Vu la délibération du Conseil communal de Namur en date du
7 mai 1954 n'accueillant pas les requêtes déposées et sollicitant :

1) la désaffectation en tant que ruisseaux non navigables des lits
du Houyoux et de l'Arquet dans les tronçons compris entre C et D
et entre E et F du plan, les dits tronçons étant canalisés;

2) le classement en première catégorie des tronçons compris entre A
et B, entre B et C et entre C et F du plan;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du Servi-
ce technique provincial à Namur, duquel il résulte que lorsqu'une
section aval d'un ruisseau est canalisée et sert d'égoût jusqu'en
son débouché en rivière, le classement peut s'arrêter à la tête
amont de la partie canalisée;

Attendu que la demande formulée au 2° de la délibération du
Conseil communal précitée peut être accueillie vu le déversement dans
les ruisseaux en cause, d'eaux résiduaires;

Vu la loi du 15 mars 1950 relative aux cours d'eau non navi-
gables modifiée par celle du 16 février 1954;

Vu l'arrêté royal du 19 février 1954 portant exécution de la
loi précitée du 15 mars 1950;

Qu'il le rapport de M. ARSON,

A R R E T E :

Article 1er.- La demande de classement en première catégorie du rui-
seau Le Houyoux formulée par Mlle GRANDJEAN est accueillie dans les
limites fixées par la délibération du Conseil communal de Namur, en
date du 7 mai 1954.

.../...

- 2 -

La question de conservation de son droit particulier étant étrangère
au but de l'information à laquelle il a été procédé, n'est pas prise en con-
sidération.

Article 2.- Les autres réclamations ne sont pas prises en considération pour
le même motif.

Article 3.- Les ruisseaux l'Arquet et le Houyoux sont classés en première
catégorie (tronçon compris entre A et B, entre B et C et entre C et F de la
carte). Les tronçons compris entre C et D et entre E et F de la carte sont
désaffectés.

Article 4.- Expédition du présent arrêté sera adressée :

- 1) au Collège échevinal de Namur chargé de le notifier, dès réception, aux
réclamants conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 19 février
1954 et d'adresser immédiatement à M. le Gouverneur le récépissé de ces
notifications;
- 2) à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du Service technique provincial à Namur
chargé de modifier la carte des cours d'eau de la Ville de Namur confor-
mément à l'article 3 qui précède;
- 3) à M. le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 6 août 1954.

Le Greffier,
(s) E. DEHENEFFE.

Le Président,
(s) R. GRUSLIN.

Pour expédition conforme,
Le Greffier provincial,

E. DEHENEFFE.



Bureau de dessin -

Reçu le 29 décembre 1962.

VILLE DE NAMUR.

PLAN GENERAL.

Tronçons AB, BC, CF classés en 2^e cat.
sont portés en bleu.
Les tronçons BC, CD, DE, EF, FG, sont classés en 3^e cat.
et sont désignés par la lettre D.
de classification du 4.3.1954

Bouge.

Grands Beetz
malades

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 4 Novembre 1953.

— Cours d'eau de première catégorie.
- - - Cours d'eau de deuxième catégorie.
— Cours d'eau de troisième catégorie.

ECHELLE : 1:100,000.

Belgrade.

St Servais.

Vedrin.

La Sambre (canalisée)

Salzinnes NAMUR

Court.

Flavinne.

Penst
Dépt

Clinique
Salzinnes

Malonne.

Gueule du Loup
Bois

Anc. Citadelle

Chau d'eau

Milieu du Monde

de la

Marlagne

Basse

La Plante

La Meuse.



3^e Division, D. N° 406. N.L. / P. G. 236.
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Namur, le 6.8.1954.

La Députation permanente du Conseil provincial
Le Greffier,
(s.) E. Delenne

Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial

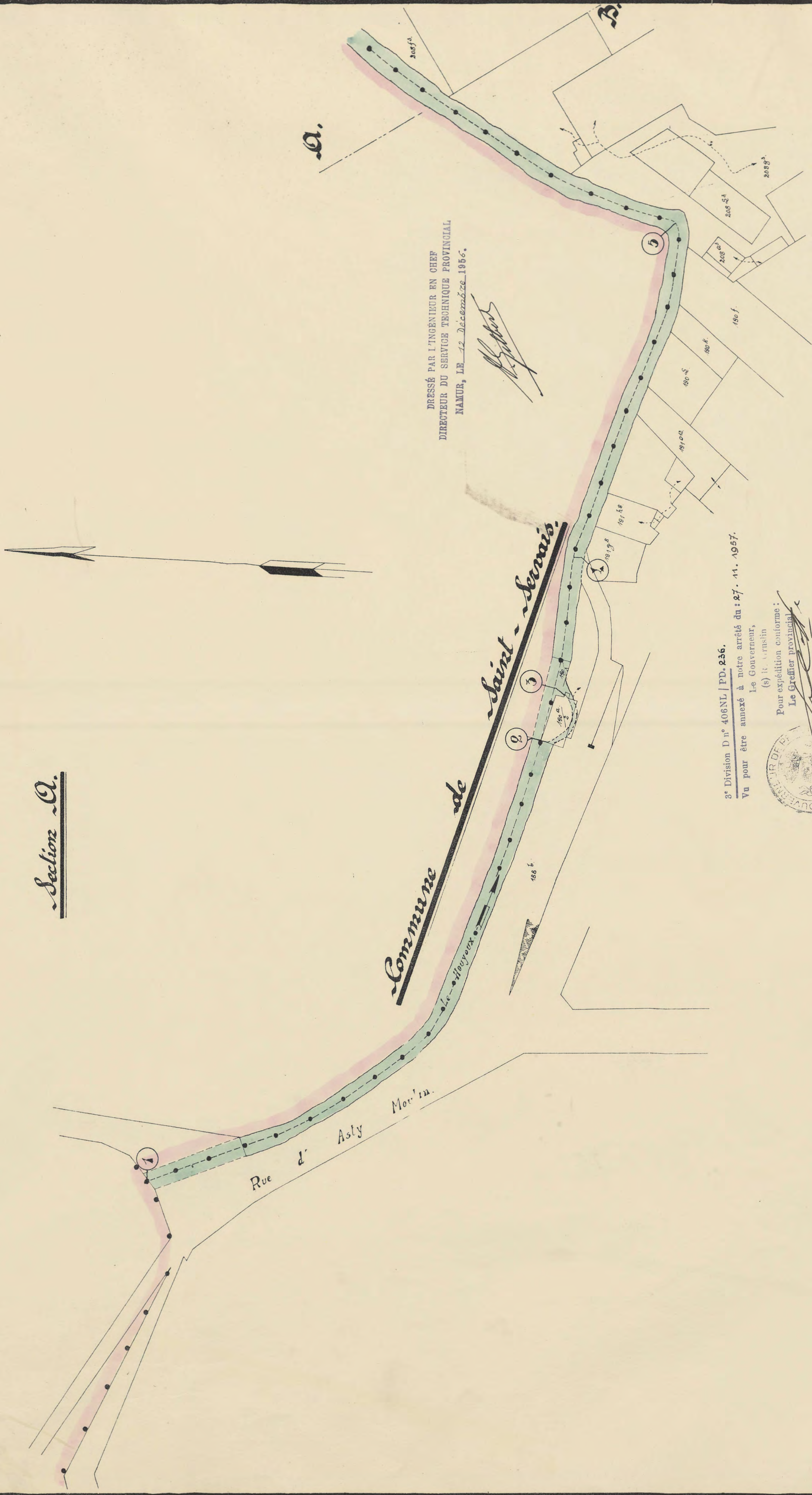
(Signature)

Jambes.

Wépion.

N.

Section A.



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 12 Décembre 1956.

[Signature]

3^e Division D n° 406NL / PD. 236.
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 27. 11. 1957.
Le Gouverneur,
(s) R. Aruslin

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial



E. Deheneffe.

Section A.



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 12 Décembre 1956.

[Signature]

3^e Division D n° 406NL | PD. 236.
Vu pour être annexé à notre arrêté du 27. 11. 1957.
Le Gouverneur,
(s) R. Gruslin



Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial

E. Deheneffe.

NAMUR.

Echelle 1/500

Ruisseau Le

Houyoux N° 50.000.

N° 3.



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 12 Décembre 1906.

3^e Division D n° 406NL | PD. 236.
Vu pour être annexé à notre arrêté du 27.11.07.
Le Gouverneur,
(s) R. Grusin

Pour expédition conforme
Le Greffier provincial

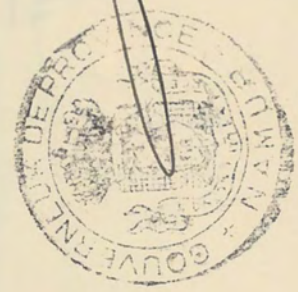
E. Dehenne.

Section B.



3^e Division D.n° 406NL / PD. 236.
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 27. 11. 1957.
Le Gouverneur,
(s) lt. - uslin

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial



E. Dénœffe.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 12 Décembre 1956.

[Signature]

NAMUR.

Echelle 1/25.000.

Ruisseau

Le

Houyoux

N° 50.000.

N° 5.

Section B.



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 12 Décembre 1956.

3^e Division Dⁿ 406NL / PD. 256.
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 27.11.1957.

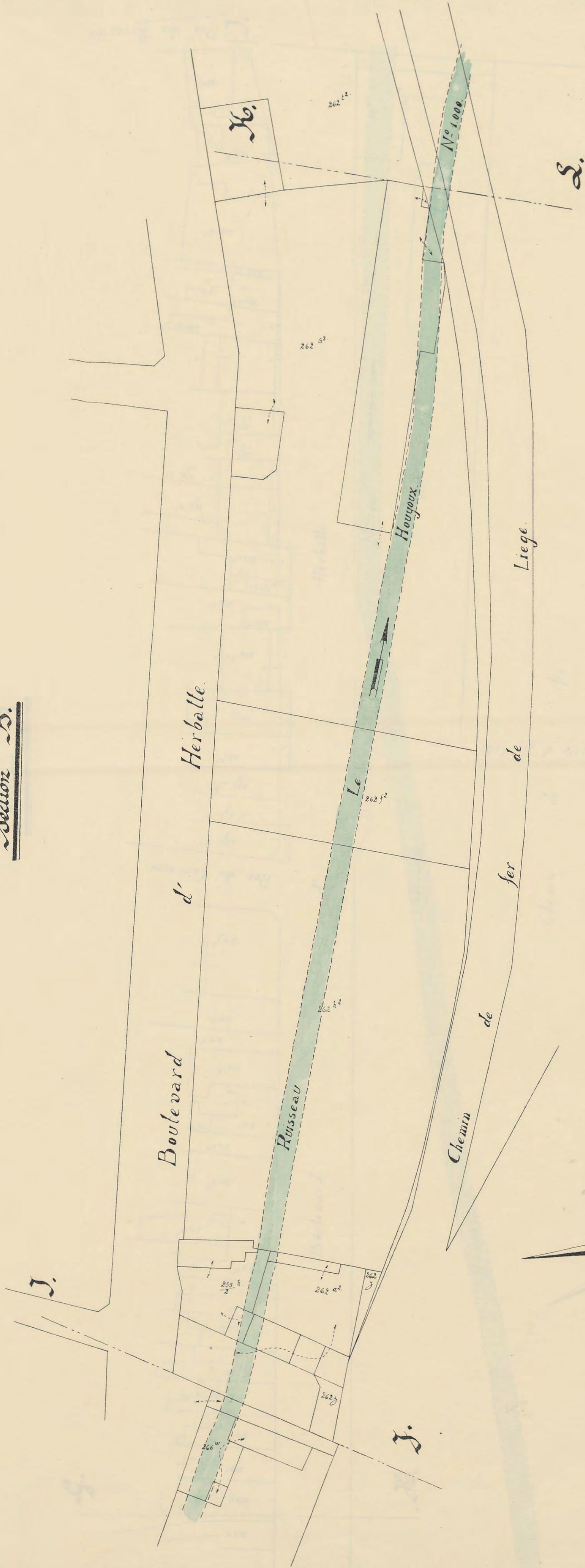
Le Gouverneur,
(s) R. Grasin

Pour expédition conforme
Le Greffier provincial,



R. Dohensieffe.

Section B.



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 12 Décembre 1956.

3^e Division D n° 406NL / PD. 236.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 27.11.1957.

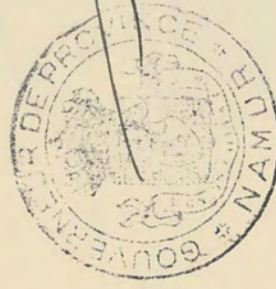
Le Gouverneur,

(s) R. Grusin

Pour expédition conforme :

~~Le Greffier provincial,~~

E. Deheneffe.



NAMUR. Echelle 1/500.

Ruisseau

Le

Houyoux

N° 50.000.

N° 7.



Section B.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL.
NAMUR, LE 12 Décembre 1956.

3^e Division D n° 406NL / PD. 236.

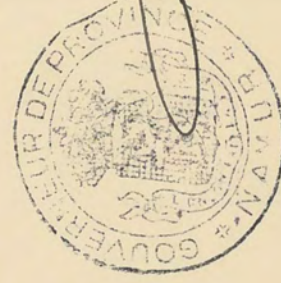
Vu pour être annexé à notre arrêté du 27.11.1957.

Le Gouverneur,

(s) R. Grusin

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial



E. Debenne.